



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Berneuil-sur-Aisne (60)**

n°MRAe 2021_5852

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 janvier 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Berneuil-sur-Aisne, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher; MM. Philippe Gratadour, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 25 octobre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 novembre 2021 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Berneuil-sur-Aisne, qui comptait 1 004 habitants en 2017 selon l'INSEE, projette d'atteindre 1 104 habitants en 2033. Pour répondre à cet objectif démographique, l'élaboration du plan local d'urbanisme prévoit la création de 63 nouveaux logements uniquement dans la trame urbaine existante et sans création de zone à urbaniser en extension. Aucune extension n'est prévue pour les équipements et les activités économiques.

Cependant un secteur Ne de 23,6 hectares a été retenu pour un projet de parc photovoltaïque au niveau des anciens bassins de la sucrerie, bien que son emprise définitive ne soit pas encore définie et que les études d'impact soient en cours. De même, un secteur Ns de 2,5 hectares est prévu pour un projet de valorisation des déchets verts, dont un hectare correspondant à une extension du site existant, et déjà en partie imperméabilisé.

Ces secteurs impactent potentiellement 3,3 hectares de zone à dominante humide et sont concernés par des aléas d'inondation de l'Aisne. L'évaluation environnementale présentée est incomplète et insuffisante pour ces deux secteurs.

Ces deux zones de projet, qui sont boisées n'ont fait l'objet d'aucun inventaire de la faune et de la flore ni d'une analyse approfondie des données bibliographiques pour déterminer les enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Aucune délimitation de zone humide n'est présentée pour démontrer l'absence de zone humide sur ces secteurs. De même, il n'est pas démontré que ces secteurs de projet n'aggraveront pas le risque d'inondation. La compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie reste à démontrer.

La justification du choix de localisation du secteur Ne destiné à accueillir le projet de parc photovoltaïque et l'étude des solutions alternatives à sa localisation au regard des enjeux environnementaux auraient dû être menées. Le rapport renvoyant ces questions à l'étude d'impact du projet, l'autorité environnementale recommande, à défaut de compléter le dossier actuel, de reporter l'inscription de ce secteur Ne, et de conduire une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, conformément à l'article R122-27 du code de l'environnement, avec l'étude d'impact finalisée du projet tenant lieu de rapport environnemental pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. L'élaboration du plan local d'urbanisme de Berneuil-sur-Aisne

La commune de Berneuil-sur-Aisne est située dans l'Oise, à 16 kilomètres de Compiègne et 27 kilomètres de Soissons. Elle appartient à la communauté de communes des Lisières de l'Oise regroupant 20 communes et comptant 16 255 habitants en 2018.

Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Oise Aisne Soissonnaise approuvé le 1^{er} février 2008.

Berneuil-sur-Aisne a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 5 novembre 2015. La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamp » sur le territoire communal.

La commune de Berneuil-sur-Aisne, qui comptait 1 004 habitants en 2017 selon l'INSEE, projette d'atteindre 1 104 habitants en 2033, soit une croissance annuelle de la population de +0,60 %. L'évolution annuelle de la population était de 0,06 % de 2007 à 2017 selon les données de l'INSEE.

Pour répondre à cet objectif démographique, le futur plan local d'urbanisme prévoit la création de 63 nouveaux logements uniquement dans la trame urbaine existante et sans création de zone à urbaniser en extension. Les 63 nouveaux logements seront obtenus de la façon suivante (cf carte page 10 du rapport de présentation) :

- 27 logements estimés dans les dents creuses (après application d'un taux de rétention foncière de 30%) ;
- 27 logements répartis sur les quatre secteurs de projet identifiés d'une superficie de 5 400, 6 000, 5 800 et 1 360 m², qui font l'objet de quatre orientations d'aménagement et de programmation et sont classés en zone urbaine UB ; la densité retenue est de 15 logements par hectare ;
- six logements suite à la réhabilitation de logements vacants (23 recensés en 2017)
- trois logements ont été construits depuis 2017.

Aucune extension n'est prévue pour les équipements et les activités économiques.

La consommation totale d'espace en extension est ainsi nulle.

Cependant un secteur à vocation d'énergies renouvelables (Ne) de 23,6 hectares a été retenu pour un projet de parc photovoltaïque sur l'emplacement des anciens bassins de la sucrerie.

De même, un secteur lié au stockage des activités économiques déjà implantées (Ns) de 2,5 hectares est également prévu pour un projet de valorisation des déchets verts, de broyage de bois et de compostage des particuliers en lien avec l'activité de paysagiste existante (LW paysage).



Emprise en violet foncé des quatre secteurs de projet pour l'habitat dans la trame urbaine et au sud les secteurs Ne et Ns : zone à dominante humide en quadrillé violet (source Dreal)



Zoom sur les secteurs Ne et Ns en violet foncé et les zones à dominante humide (source Dreal)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et Natura 2000, aux milieux aquatiques et risques d'inondation, qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 2 à 4 du rapport de présentation (alors qu'il est annoncé dans le sommaire en chapitre 6, qui renvoie à une pièce 1bis non présente).

Le résumé non technique inclus dans le rapport de présentation comprend l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact. Une seule carte localise les principaux enjeux environnementaux et les principaux éléments du PLU, mais sans indiquer la zone Ne prévue pour le parc solaire photovoltaïque. Sa lecture est très difficile car les paragraphes sont trop longs et le texte n'est pas découpé en chapitres avec titres.

Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, en complétant la carte, en améliorant sa forme, en le présentant dans un fascicule séparé et en l'actualisant après complément de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 7 et suivantes du rapport de présentation.

Sont présentés succinctement le SCoT de l'Oise Aisne Soissonnaise, le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Il n'y a pas de présentation ou d'analyse détaillée de ces documents, mais la compatibilité avec ces derniers est évoquée par thématique.

Ainsi, le rapport (page 31) affirme la compatibilité avec le SCoT et le SDAGE par la gestion des eaux pluviales prévue dans le schéma de gestion des eaux pluviales annexé au dossier.

L'analyse mériterait d'être approfondie pour démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE (cf. point II.4.2).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE et le PGRI du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation (pages 61 et suivantes) présente la justification des choix retenus pour les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique.

Cependant, aucune justification de la localisation ou du dimensionnement des secteurs de projets de développement d'énergie renouvelable ou de stockage des déchets n'est présenté. Or, ces derniers sont prévus en zone à dominante humide et en zone inondable (cf. cartes partie I et point II.4.2).

Concernant le secteur lié au stockage des activités économiques Ns (déchets verts), le rapport (page 109) précise que l'espace concerné est déjà goudronné.

En revanche, concernant le secteur à vocation d'énergies renouvelables (Ne) de 23,6 hectares, le rapport de présentation indique page 117 qu'à ce stade, la localisation précise du projet au sein du secteur Ne n'est pas encore connue, que son emprise définitive n'est pas encore définie et que des études sont en cours pour déterminer la puissance énergétique du parc en tenant compte des incidences potentielles sur l'environnement.

L'autorité environnementale note que la planification doit permettre, à partir de l'étude du territoire, d'étudier les possibilités de localisation des projets, et que c'est au stade de l'élaboration du PLU que la question d'une localisation alternative se pose. Le document d'urbanisme doit donc argumenter son choix de localisation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la justification du choix de localisation de la zone Ne au regard des enjeux environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamp » est situé sur le territoire communal et six autres sites sont présents dans un périmètre de 20 kilomètres :

- les zones spéciales de conservation (directive « habitats ») FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne », FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue » et FR2200398 « Massif forestier de Retz » ;
- les zones de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » et FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise ».

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 220014322 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » est sur la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation est basée sur une analyse bibliographique incomplète et des prospections de terrain réalisées pour la faune et la flore (rapport page 44).

L'état initial de l'environnement (pages 37 et suivantes du rapport de présentation) localise les nombreuses sensibilités environnementales connues qui font l'objet de zonages d'inventaires et de protections : ZNIEFF, sites Natura 2000, continuité écologique, arrêté de protection de biotope (APB).

Une continuité écologique de type corridor multitrame aquatique correspondant à l'Aisne est ainsi identifiée au sud de la commune. Par ailleurs, un corridor « grande faune » à l'ouest entre le tissu urbain du bourg et l'écart du domaine de Sainte-Claire, ainsi que six autres continuités écologiques boisées, ont été recensés (cf carte page 38 du rapport de présentation).

Cependant, les autres données bibliographiques, telles que les informations issues des bases de données de Clicnat¹ (observatoire de la faune sauvage de Picardie Nature), DIGITALE 2² (système d'information sur la flore et la végétation du Conservatoire botanique national de Bailleul), n'ont pas été exploitées. Aucun bilan du patrimoine naturel connu n'est produit dans cet état initial, ce qui constitue une lacune importante pour appréhender les enjeux écologiques et les conséquences tant environnementales que réglementaires que pourrait avoir le projet de territoire sur le patrimoine naturel.

Par ailleurs, le dossier indique que des visites de terrains ont été menées entre janvier et juillet 2021 avec un inventaire faune/flore en particulier en juillet 2021 portant sur les quatre secteurs d'urbanisation prévus (cf pages 46 à 50 du rapport de présentation). Cependant, il ne présente pas les résultats des observations de terrain : aucune liste des espèces observées avec indication du statut de protection, de rareté ou de menace n'est présentée. Aucune carte des habitats naturels observés n'est présentée.

Seul le chapitre relatif aux incidences (cf pages 46 et suivantes du rapport) évoque l'absence ou la présence d'espèces sans précision. Plus globalement, la connaissance des espèces aurait mérité de s'attacher à la bibliographie (voir fiche correspondante de la boîte à outils sur www.erc-hdf.fr) et il aurait été souhaitable de faire le lien entre l'occupation des sols (données également manquantes) et les besoins des espèces (notion de fonctionnement écologique et lien avec la trame verte et bleue). Ces informations auraient permis de traiter la question des dents creuses au-delà du seul concept de l'approche de l'urbanisme et de considérer ces espaces en termes de continuités écologiques. L'analyse des fonctionnalités écosystémiques des sites de projet aurait du également être traitée.

L'autorité environnementale recommande de compléter

- *l'analyse de la bibliographie, notamment par les informations des bases données de Clicnat, DIGITALE 2 ;*
- *l'analyse des inventaires de terrain par la présentation des espèces observées avec indication de leur statut de protection, de rareté ou de menace et la cartographie des habitats naturels observés ;*
- *l'analyse du lien entre l'occupation des sols et les besoins de ces espèces ;*
- *l'analyse des dents creuses existantes et des sites de projet au regard du fonctionnement des continuités écologiques et des fonctionnalités écosystémiques.*

¹ <https://clicnat.fr/>

² <https://www.cbnbl.org/digitale2>

L'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité a été menée pages 47 et suivantes secteur par secteur. Elle aurait mérité d'être associée à une approche globale permettant d'évaluer les effets cumulés des divers aménagements projetés sur la biodiversité.

Par ailleurs, l'analyse site par site reste sommaire et les impacts sont sous-estimés, car ils reposent sur des données naturalistes ponctuelles et ne s'attachent pas à la notion d'habitats favorables des espèces. A titre d'exemple, il est considéré que la prairie du secteur de la rue Rollet (cf page 46) n'est pas une zone potentielle de refuge pour l'avifaune locale de la ZNIEFF et du site Natura 2000 parce qu'elle n'est pas boisée et qu'elle est proche des zones bâties. Cependant, des espèces de milieux ouverts peuvent être présentes.

Les informations développées ne traitent pas des incidences prévisibles mais constituent une description de l'état actuel et des usages. Seul le site de la rue Sainte-Claire donne lieu à une analyse sommaire des incidences pages 48 à 50.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences prévisibles du plan sur la biodiversité, secteur par secteur, de réévaluer les incidences de certains secteurs qui paraissent sous-estimés et d'apprécier les effets cumulés des divers aménagements.

Il est à noter qu'aucune analyse environnementale pour définir les enjeux n'a été effectuée sur le secteur Ns de 2,5 hectares destiné au projet de valorisation de déchets verts ni sur le secteur Ne du projet de parc photovoltaïque de 23,6 hectares, qui est largement boisé. Pour ce deuxième projet, le rapport de présentation page 85 renvoie à la future étude d'impact du projet. Ainsi, aucun inventaire écologique n'a été réalisé pour déterminer les impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur ces deux zones de projet.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une étude écologique sur les sites de projet urbain (secteur Ns de 2,5 hectares destinée au projet de valorisation de déchets verts et secteur Ne du projet de parc photovoltaïque de 23,6 hectares) ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, afin de permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *à défaut, concernant le projet de parc photovoltaïque, de reporter l'inscription du secteur Ne, et de mener une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, conformément à l'article R122-27 du code de l'environnement, avec l'étude d'impact finalisée du projet tenant lieu du rapport environnemental pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les zonages d'inventaires ou de protection sont protégés en majeure partie par un classement en zone naturelle.

Ainsi, le site Natura 2000 a été intégralement repris en zone naturelle Nn spécifique y compris les fonds de jardin concernés.

L'ensemble des emprises boisées, qui ne relèvent pas du site Natura 2000, a été identifié en tant qu'Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, permettant ainsi d'assurer leur pérennité et le maintien des corridors écologiques reposant sur la trame des milieux forestiers.

Par ailleurs, la ZNIEFF de type 1 est reprise en majorité en zone naturelle N, y compris lorsque les parcelles sont bâties, dont en secteur Np de protection renforcée lorsqu'il s'agit de fond de jardin. Cependant la ZNIEFF est concernée également par des secteurs, qui autorisent les constructions de manière limitée : NL pour le pôle de sports et loisirs existant de la commune, Na pour les équipements liés au pôle de sports existant, Nt correspondant aux activités touristiques du Domaine de Sainte-Claire et du Prieuré Rochefort (cf. règlement écrit pages 45 et suivantes et rapport page 99).

Le secteur Na est de dimension réduite (0,38 hectare) et autorise les aménagements, constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Ce secteur a été défini au plus près du bâtiment existant et les possibilités d'emprise au sol sont limitées à 20 % de l'emprise du secteur. Ce site est déjà occupé par un terrain de sport.

Le secteur Nt (dédié au tourisme) de 0,75 hectare au niveau du Domaine de Sainte-Claire est prévu pour un projet de la construction de deux nouvelles salles de réception de 200 et 50 m² (cf page 85 du rapport). Il empiète de 0,5 hectare sur la ZNIEFF. L'emprise au sol, limitée à 20 %, autorise ainsi les constructions jusque 1 500 m² sur ce secteur de 7 500 m², ce qui est largement au-dessus des besoins pour les deux salles.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la réduction du secteur Nt de 0,75 hectare prévu au niveau du Domaine de Sainte-Claire pour éviter les constructions dans la ZNIEFF.

Par ailleurs, les inventaires de terrain ont relevé des enjeux en termes de biodiversité.

La page 106 du rapport de présentation relève qu'il a ainsi été mis en évidence le faible intérêt des milieux du secteur de la rue Rollet pour la biodiversité, quelques éléments structurants (alignement de tilleuls) à considérer sur le secteur de la rue de la Groseillère, un jeune verger présentant un potentiel milieu favorable au refuge et nourrissage de l'avifaune entre les coteaux boisés et la vallée de l'Aisne sur le secteur de la rue des Mazures et enfin un intérêt notable du milieu de la parcelle enherbée et du cordon arboré du secteur de la rue Sainte-Claire, très proche des périmètres de sensibilité écologique et d'une continuité écologique.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévues sur ces secteurs prennent en compte les enjeux relevés : notamment la plantation d'un cordon végétal à l'est des secteurs des rues Rollet et de la Groseillère, la conservation des tilleuls du secteur de la rue de la Groseillère et des arbres fruitiers situés le plus à l'ouest du secteur de la rue Mazure, le maintien des haies champêtres le long de la rue et le maintien ou la création d'un cordon végétalisé avec l'emprise agricole sur le secteur de la rue de Sainte-Claire.

Cependant, comme évoqué plus haut, tous les enjeux relatifs aux milieux naturels ne sont pas identifiés, puisque les secteurs destinés aux projets de valorisation de déchets verts et de parc photovoltaïque n'ont pas été étudiés.

La perméabilité des clôtures pour l'écoulement des eaux en zone inondable Ni est prévue. La perméabilité des clôtures en général pour la prise en compte des besoins de déplacement de la petite faune terrestre n'est par contre pas évoquée.

Le rapport de présentation met en avant page 107 les surfaces limitées prévues pour les extensions des constructions existantes et des annexes en zone N, pour les abris de jardin en zone Np.

Toutefois, la localisation de ces zones bâties n'étant pas circonscrite, il peut s'ensuivre un mitage qui rend la fonctionnalité impossible (coupure des corridors), notamment pour les éventuels aménagements en fond de parcelles. Ces aménagements devraient être encadrés en termes de localisation (distance maximale par rapport à la construction principale, par exemple).

L'autorité environnementale recommande de compléter la prise en compte des milieux naturels :

- *pour les secteurs de projets de valorisation de déchets verts et de parc photovoltaïque*
- *en précisant le type de clôture autorisée, dans l'objectif de répondre aux besoins de déplacement de la petite faune terrestre, et la localisation des annexes et abris de jardin en zone naturelle N et Np, pour éviter le mitage et la perte de fonctionnalité des corridors.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur le site Natura 2000 FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamp » situé sur la commune sont évoquées page 107 du rapport de présentation qui met en avant sa protection par son classement en zone naturelle Nn spécifique.

Cependant, les incidences de la localisation des zones Ne et Ns n'a pas été étudiée. De plus, les six autres sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 kilomètres n'ont pas été analysés. De ce fait, les espèces communautaires présentes sur ces six sites n'ont pas été prises en compte et les aires d'évaluation³ de ces espèces n'ont pas été analysées.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 n'est pas entièrement démontrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en :

- *étudiant les incidences des projets de zones Ne et Ns,*
- *prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune sur lesquels le projet peut avoir une incidence en analysant les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.*

II.4.2 Milieux aquatiques et risques d'inondation

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie a identifié des zones à dominante humide au sud de la commune le long de l'Aisne.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation « Oise et Aisne à l'amont de Compiègne » adopté en 1992 actuellement en cours de révision.

³ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques et des risques d'inondation

Concernant les zones humides

Les zonages destinés à accueillir un parc photovoltaïque et un projet de valorisation de déchets verts sont concernés par des zones à dominante humide, or aucune délimitation des zones humides n'a été réalisée.

L'extension de la zone de stockage des déchets verts va potentiellement détruire une superficie de un hectare de zone humide, notamment si des plateformes sont réalisées. Cependant le rapport (page 109) signale que le site est déjà imperméabilisé par une surface goudronnée, sachant qu'au vu des photos aériennes, il semble qu'une partie du secteur ne soit pas imperméabilisée.

Le secteur Ne du projet de parc photovoltaïque est en partie, sur 2,3 hectares, en zone à dominante humide. Il est précisé page 110 du rapport de présentation qu'en l'absence d'un projet suffisamment avancé pour connaître sa localisation et son étendue exacte, le plan n'est pas en mesure d'évaluer correctement les incidences potentielles de ce projet sur les zones à dominante humide, et donc ne peut pas prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à la hauteur des enjeux et que les incidences potentielles du parc photovoltaïque sur la prise en compte des milieux humides seront analysées lors de l'étude d'impact du projet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement des zones à dominante humide, conformément aux orientations du SDAGE ou de démontrer l'absence de zone humide sur les espaces concernés, notamment pour le secteur Ne du projet de parc photovoltaïque.

Concernant les risques d'inondation

La totalité des emprises identifiées dans la carte d'aléa du plan de prévention des risques naturels d'inondation en cours de révision en zone orange et rouge, qui impliqueraient une hauteur d'eau supposée de plus de 1,5 mètre en cas de crue centennale, a été classé dans en zone naturelle, en secteur Ni spécifiquement voué à prendre en considération l'aléa.

Les secteurs de projets de parc photovoltaïque et de valorisation de déchets verts sont identifiés en zone bleue, verte ou jaune sur la cartographie des aléas d'inondation de l'Aisne, impliquant une hauteur d'eau inférieure à 1,5 mètre en cas de crue centennale. Ces aléas concerneraient la totalité de l'emprise concernée par le projet de valorisation des déchets verts, à l'est de la zone d'activités, et des emprises résiduelles au sud-ouest du périmètre défini pour les études liées au parc photovoltaïque, ainsi qu'un ancien bassin de la sucrerie situé au sud-est qui a été remblayé (cf carte page 54).

Le rapport de présentation estime page 55 que ces deux projets ont donc des incidences potentielles sur la prise en compte du risque d'inondation dans le cas où l'aménagement créerait des obstacles à l'écoulement de l'eau.

Concernant le parc photovoltaïque, il renvoie à l'étude d'impact future du projet pour évaluer les incidences potentielles du site sur le risque d'inondation. Concernant le projet de valorisation des déchets verts, la zone urbaine UX initialement prévue a été remplacée par un secteur Ne limitant l'artificialisation du sol et évitant tout obstacle au libre écoulement de l'eau (cf page 111 du rapport). Cependant, l'extension potentielle des plateformes de stockage existantes sur un hectare va contribuer à aggraver le risque d'inondation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques naturels et d'étudier des mesures complémentaires afin de ne pas aggraver le risque inondation pour le secteur Ns (extension de la zone de stockage des déchets verts) et le secteur Ne (projet de parc photovoltaïque).